



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRETE N° DCPAT 2021- 18 MAI 2021

Arrêté portant autorisation environnementale au Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié (SMSEAU), au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et portant déclaration d'Intérêt Général des travaux pour la restauration des bassins aquatiques du Rhonne, de l'Orne Champenoise, de la Vézanne et du Fessard, au titre de l'article L.211-7 du même code.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.181-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire Bretagne pour la période 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le règlement du plan d'aménagement et de gestion durable du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Loir, adopté par la Commission Locale de l'Eau le 16 février 2015 et validé par arrêté inter-préfectoral le 25 septembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général jugé complet et régulier, déposé le 20 juillet 2020 par le Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié «SMSEAU», des travaux pour la restauration des bassins aquatiques du Rhonne, de l'Orne Champenoise, de la Vézanne et du Fessard ;

VU l'enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général et à la demande d'autorisation environnementale qui s'est déroulée sur une durée de 21 jours, du mardi 3 novembre 2020 au lundi 23 novembre 2020, conformément à l'arrêté préfectoral N° DCPAT 2020-0246 en date du 7 octobre 2020 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur déposés à la préfecture le 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 prorogeant la durée de décision portant sur les demandes de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale relatives au projet déposé par « SMSEAU » de restauration des bassins aquatiques du Rhonne, de l'Orne Champenoise, de la Vézanne et du Fessard est prorogée de deux mois, soit jusqu'au 18 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le programme d'actions pluriannuel du contrat territorial des milieux aquatiques suite à la la dégradation des cours d'eau et des zones humides a réduit considérablement les capacités naturelles de ces milieux à épurer l'eau qui y transite et a perturbé leur fonctionnement hydrodynamique. Les aménagements inclus au programme de restauration visent à restaurer morphologiquement les cours d'eau et à favoriser les échanges entre le lit mineur et le lit majeur. Ils auront des impacts qualitatifs positifs à de nombreux égards.

Le programme de restauration des milieux aquatiques porte sur une période de six ans, avec un bilan intermédiaire au terme des trois premières années permettant d'analyser les réussites et les éléments bloquants, et de le réorienter en conséquence.

Les enjeux et objectifs du futur programme d'actions sont déclinés comme suit :

- développer une restauration des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant ;
- poursuivre une gestion raisonnée des berges ;
- animer le programme, partager les résultats et améliorer les connaissances.

CONSIDÉRANT que les aménagements réalisés dans le lit mineur permettront de restaurer la morphologie des cours d'eau, de diversifier les habitats et d'améliorer la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que le programme contribue à répondre aux enjeux d'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur la faune et la flore sont avant tout identifiés en période de travaux, de façon temporaire, avec un risque de colmatage des habitats aquatiques, disparaissant à la crue suivante ; que des bottes de paille pourront être installées afin de réduire les matières en suspension ; que les travaux seront réalisés en respectant la ripisylve en place ;

CONSIDÉRANT que la période de travaux sera en cohérence avec les cycles biologiques des espèces aquatiques potentiellement touchées, soit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce programme d'actions, par sa localisation, ses objectifs et ses impacts, ce projet a été dispensé d'étude d'impact par décision en date du 5 mai 2020, de monsieur le Préfet de la Région des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la Présidente du Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié «SMSEAU», par courrier en date du 26 avril 2021 et qu'en réponse par courrier du 3 mai 2021, le maître d'ouvrage n'a pas d'observation à apporter sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés ont pour but de reconquérir et préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et qu'il s'agit de poursuivre les actions déjà engagées par le passé afin d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau et qu'ils présentent dans ce cadre un caractère d'intérêt général ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1er - Le Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié «SMSEAU», est autorisé, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser les études et travaux de restauration des bassins aquatiques du Rhonne, de l'Orne Champenoise, de la Vézanne et du Fessard, conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation environnementale.

Article 2 - Les études et travaux de restauration des bassins aquatiques du Rhonne, de l'Orne Champenoise, de la Vézanne et du Fessard sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Article 3 - Les études et travaux sont réalisés conformément au dossier mis à l'enquête publique, ils consistent en l'atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques et nécessite d'intervenir sur des domaines et des compétences très différents.

Le nouveau programme vise trois enjeux.

Le premier enjeu consiste à développer une restauration des milieux aquatiques et des zones humides à l'échelle du bassin versant. Cela passe par des actions permettant :

- ✓ de retrouver le profil d'équilibre naturel des cours d'eau et leur capacité d'autoépuration (remise en fond de vallée, reméandrage, recharge sédimentaire, diversification des habitats / écoulements, ...);
- ✓ d'identifier les obstacles majeurs à la continuité écologique, de réduire leurs impacts et de rouvrir de nouveaux axes de migration piscicole (suppressions des chutes amont/aval) ;
- ✓ d'agir sur les têtes de bassins et le lit majeur pour diversifier les habitats naturels et pour réduire les risques « pollution/qualité », « sécheresse » et « inondation » (plantation ripisylve/haie, préservation/restauration zones humides et sources, restauration de zones naturelles d'expansion de crues, ...);
- ✓ d'améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau (par les actions listées ci-avant, par une adaptation des volumes prélevables, ...).

Le second enjeu consiste à poursuivre une gestion raisonnée des berges et passe par :

- ✓ la mise en œuvre d'une gestion raisonnée de la ripisylve et des embâcles favorisant la biodiversité. Pour cette action, ce sera le riverain qui prendra en charge les frais au regard du caractère obligatoire de l'entretien de la ripisylve (article L. 215-14 du code de l'Environnement). Le Syndicat interviendra en complément sur les sites pour lesquels des travaux de restauration morphologique sont mis en œuvre (ainsi que ponctuellement en fonction des enjeux).
- ✓ la lutte contre le piétinement (mise en place de points d'abreuvement et de clôtures), en accompagnement d'actions sur la morphologie ou la continuité écologique ;
- ✓ la limitation de la prolifération des espèces invasives.

Le troisième enjeu, transversal, consiste à :

- ✓ animer ce programme pluriannuel (postes de techniciens de rivière, suivi des actions, ...);
- ✓ partager les résultats (actions de communication auprès de tous publics);
- ✓ améliorer les connaissances (études complémentaires spécifiques à chaque masse d'eau afin de mieux cerner leur fonctionnement : répartition des écoulements sur le Rhonne, étude des plans d'eau, étude préalable à des travaux sur des ouvrages hydrauliques majeurs, ...).

Les caractéristiques techniques et les modalités d'exécution de ces différentes opérations décrites dans le dossier présenté et soumis à enquête publique doivent être respectées.

Article 4 - La présente autorisation porte sur les opérations relevant des rubriques de la nomenclature annexées à l'article R.214-1 du code de l'environnement, désignées ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Projet	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Abreuvoir à aménager : 18 Renaturation de lit mineur : 44 443 ml Restauration de la continuité écologique (arasement, démantèlement, répartition, franchissement piscicole des petits ouvrages, aménagement d'ouvrage de franchissement) : 10	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Renaturation de lit mineur : 94 886 m ² (47 443 ml x 2 m)	Autorisation

A : Autorisation - **D** : déclaration

Article 5 - Les études et travaux portent sur un réseau hydrographique de 350 Kms de cours d'eau répartis sur 4 quatre bassins versants suivants : de l'Orne Champenoise, du Fessard, du Rhonne et de la Vézanne qui sont quatre cours d'eau affluents de la rivière de la Sarthe.

29 communes sont concernées par le programme d'actions :

- Allonnes, Arnage, Brette-les-Pins, Cérans-Foulletourte, Chaufour-Notre-Dame, Courcelles-la-Forêt, Ecommoy, Etival-les-le-Mans, Fay, , La Fontaine-Saint-Martin, Guécélard, Laigné-en-Belin, La Suze-sur-Sarthe, Louplande, Malicorne-sur-Sarthe, Mézeray, Moncé-en-Belin, Mulsanne, Oizé, Parigné-le-Pôlin, Roëzé-sur-Sarthe, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Gervais-en-Belin, Saint-Ouen-en-Belin, Saint-Mars-d'Outillé, Spay, Téloché, Voives-lès-le-Mans et Yvré-le-Pôlin.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 6 - Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'AUTORISATION *(Articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement)*

Article 7 - Le transfert du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1 doit être déclaré au Préfet conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 8 - Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et aux Maires du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident les concernant et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 9 - Clause de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 10 - Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés. Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont évacués du site.

CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Article 11 - Le projet consiste à réaliser une série de travaux de restauration des milieux aquatiques sur les bassins versants, **de l'Orne Champenoise, du Fessard, du Rhonne et de la Vézanne**, d'une surface de 400 km² et le réseau hydrographique étudié représente un linéaire d'environ 350 km de cours d'eau.

Article 12 - Les actions reposent en particulier sur la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau (reméandrage, granulométrie, ...), la restauration des berges (techniques végétales ou minérales en fonction du contexte), la restauration de la continuité écologique (interventions sur les petits ouvrages hydrauliques).

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 13 - Surveillance et entretien

Le permissionnaire s'engage à suivre l'évolution des aménagements des berges réalisés. Pour cela, il organisera au minimum deux visites sur site avec le service de la police de l'eau, de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe et l'Office Français de la Biodiversité. En cas de modifications substantielles des aménagements sur le chenal actuel, le permissionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour se conformer de nouveau aux prescriptions du présent arrêté et aux éléments techniques décrits dans le dossier soumis à l'enquête.

Article 14 - Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux identifiés.

Article 15 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution. Les modifications et aménagements apportés pour les travaux de restauration s'effectuent dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté et aux éléments du dossier joint à la demande d'autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 16 - Caractère précaire

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 17 - Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Article 18 - Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE TRAVAUX

Article 19 - Les interventions sur les parcelles cultivées se font sans préjudices pour les exploitants, après la période de récolte.

Article 20 - Les travaux sur cours d'eau sont réalisés autant que possible à l'aide de matériels légers, qui permettent d'opérer avec précision, n'endommageant pas ou peu la berge et ne nécessitant pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre particuliers.

Article 21 - Dans le cas où des interventions nécessitent localement et temporairement la mise en assec du cours d'eau par la mise en place de batardeaux, le bénéficiaire informe préalablement le service de la police de l'eau afin d'en préciser les modalités et le cas échéant la nécessité d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

Article 22 - Les travaux visant les ouvrages hydrauliques seront réalisés autant que possible hors période de reproduction des espèces piscicoles cibles.

Article 23 - Les travaux de renaturation de cours d'eau sont réalisés conformément aux modalités suivantes :

- afin d'éviter les dépôts de matières en suspension dans le cours d'eau, des filtres à paille sont installés autour de la zone de chantier ;
- les travaux sont réalisés si possible après une période sèche d'au moins 10 jours pour éviter ou limiter les dégradations des terrains par les engins ;
- les travaux de renaturation de cours d'eau sont réalisés de préférence entre le 30 juin et le 31 octobre ;
- les engins ne doivent pas descendre dans le lit des cours d'eau d'une section inférieure à 5 mètres ;
- Les matériaux sont déposés dans le lit au godet depuis la berge ;
- les travaux sont réalisés en respectant autant que possible la ripisylve en place ;
- les travaux ne doivent pas « contraindre » les écoulements dans un espace restreint.

Article 24 - Les dispositifs de restauration et de diversification des faciès d'écoulement mis en place par les techniques du génie végétal étant indissociables du lit du cours d'eau dans lequel ils fusionneront, ils suivront la destination du fond.

Article 25 - Les travaux sur la végétation en tant qu'action d'accompagnement sont réalisés comme suit :

- la multiplication des zones d'accès est évitée pour limiter les détériorations éventuelles ;
- les souches ou arbres ancrés dans le fond ou en berge qui sont des habitats potentiels sont préservés ;
- les interventions sont évitées entre avril et août pour respecter les périodes de nidification de l'avifaune ;
- les produits de coupe doivent être évacués hors champ d'expansion des crues.

Article 26 - Un accès au chantier est maintenu en permanence pour les véhicules de secours. Les véhicules empruntent les voies de circulation publiques, puis les chemins des propriétés privées sur lesquelles les travaux seront effectués.

Les entreprises et le personnel qui opèrent sur le chantier sont équipés des moyens de communication nécessaires à la prévention des secours. Ils doivent également être équipés des moyens de sécurité adaptés et prévus par la législation pour ce type d'opération.

Article 27 - Lors des travaux de terrassement, toute découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, est immédiatement signalée au Préfet de département, aux services en charge de la police de l'eau et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Sarthe.

Article 28 - Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Article 29 - Les propriétaires riverains sont avertis individuellement des travaux par courrier du bénéficiaire sur lequel sont mentionnées :

- la localisation des travaux ;
- les opérations à effectuer ;
- les dates d'intervention ;
- la procédure sommaire.

Les travaux situés sur des terrains publics ou à proximité des lieux fréquentés par le public sont signalés par des panneaux d'information.

Article 30 - Un protocole de suivi est mis en place sur les 6 années du programme de travaux. Il porte sur les points suivants : mesure de la qualité physico-chimique des eaux, indicateurs de suivi microbiologique, réalisation de pêches électriques de suivi, suivi des débits aux stations de mesure. Ces mesures viendront en complément des réseaux de suivi existants dans d'autres cadres.

Article 31 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe systématiquement dans les meilleurs délais le Préfet du département, le service en charge de la police de l'eau, le centre de secours pour la mise en place de dispositifs de lutte contre la pollution, la gendarmerie et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Sarthe.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier y compris en phase travaux.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité, des aménagements ou de l'exécution des travaux.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 32 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 33 - La présente autorisation et déclaration d'intérêt général seront caduques dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel à l'échéance de ce délai.

Article 34 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 35 - Publicité et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de : Allonnes, Arnage, Brette-les-Pins, Cérans-Foulletourte, Chaufour-Notre-Dame, Courcelles-la-Forêt, Ecommoy, Etival-les-le-Mans, Fay, , La Fontaine-Saint-Martin, Guécélard, Laigné-en-Belin, La Suze-sur-Sarthe, Louplande, Malicorne-sur-Sarthe, Mézeray, Moncé-en-Belin, Mulsanne, Oizé, Parigné-le-Pôlin, Roëzé-sur-Sarthe, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Gervais-en-Belin, Saint-Ouen-en-Belin, Saint-Mars-d'Outillé, Spay, Téloché, Voives-lès-le-Mans et Yvré-le-Pôlin, communes de réalisation des travaux et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de : Allonnes, Arnage, Brette-les-Pins, Cérans-Foulletourte, Chaufour-Notre-Dame, Courcelles-la-Forêt, Ecommoy, Etival-les-le-Mans, Fay, , La

Fontaine-Saint-Martin, Guécélard, Laigné-en-Belin, La Suze-sur-Sarthe, Louplande, Malicorne-sur-Sarthe, Mézeray, Moncé-en-Belin, Mulsanne, Oizé, Parigné-le-Pôlin, Roëzé-sur-Sarthe, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Gervais-en-Belin, Saint-Ouen-en-Belin, Saint-Mars-d'Outillé, Spay, Téloché, Voives-lès-le-Mans et Yvré-le-Pôlin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de : Allonnes, Arnage, Brette-les-Pins, Cérans-Foulletourte, Chaufour-Notre-Dame, Courcelles-la-Forêt, Ecommoy, Etival-les-le-Mans, Fay, , La Fontaine-Saint-Martin, Guécélard, Laigné-en-Belin, La Suze-sur-Sarthe, Louplande, Malicorne-sur-Sarthe, Mézeray, Moncé-en-Belin, Mulsanne, Oizé, Parigné-le-Pôlin, Roëzé-sur-Sarthe, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Gervais-en-Belin, Saint-Ouen-en-Belin, Saint-Mars-d'Outillé, Spay, Téloché, Voives-lès-le-Mans et Yvré-le-Pôlin , en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 36 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :

a) de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés en 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, le préfet en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 38 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le Sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, les maires des communes d'Allonnes, Arnage, Brette-les-Pins, Cérans-Fouletourte, Chaufour-Notre-Dame, Courcelles-la-Forêt, Ecommoy, Etival-les-le-Mans, Fay, , La Fontaine-Saint-Martin, Guécélard, Laigné-en-Belin, La Suze-sur-Sarthe, Louplande, Malicorne-sur-Sarthe, Mézeray, Moncé-en-Belin, Mulsanne, Oizé, Parigné-le-Pôlin, Roëzé-sur-Sarthe, Saint-Georges-du-Bois, Saint-Gervais-en-Belin, Saint-Ouen-en-Belin, Saint-Mars-d'Outillé,, Spay, Téloché, Voives-lès-le-Mans et Yvré-le-Pôlin , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la Présidente du Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié «SMSEAU» et adressée pour information, au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe Aval, au Président de la Fédération pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe, à l'Agence de l'Eau et à l'Office Français de la Biodiversité de la Sarthe.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


ETIC ZABOURAEFF

